



TAS / CAS

TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT
COURT OF ARBITRATION FOR SPORT
TRIBUNAL ARBITRAL DEL DEPORTE

Code de l'arbitrage en matière de sport

Modifications du 1er février 2023



Statut des organes concourant au règlement des litiges en matière de sport

S6 Le CIAS exerce les fonctions suivantes:

1. Il adopte et modifie le présent Code;
2. Il élit en son sein, pour une ou plusieurs période(s) renouvelable(s) de quatre ans:
 - le/la Président(e);
 - ~~deux-trois~~ Vice-président(e)s chargé(e)s de suppléer le/la Président(e) le cas échéant, selon l'ordre de leur âge; si le poste de Président(e) devient vacant, le/la doyen(ne) des Vice-président(e)s exerce les fonctions et les responsabilités de Président(e) jusqu'à l'élection d'un(e) nouveau(-elle) Président(e);
 - le/la Président(e) de la Chambre d'arbitrage ordinaire, le/la Président(e) de la Chambre anti-dopage et le/la Président(e) de la Chambre arbitrale d'appel du TAS;
 - les suppléant(e)s des trois Président(e)s de chambre qui peuvent remplacer ces derniers(-ières) en cas d'empêchement;

L'élection du/de la Président(e) et celle des Vice-président(e)s ont lieu après consultation avec le CIO, l'ASOIF, l'AIOWF et l'ACNO.

L'élection du/de la Président(e), celle des Vice-président(e)s, des Président(e)s de chambre et de leurs suppléant(e)s ont lieu lors de la réunion du CIAS suivant la nomination des membres du CIAS pour une période de quatre ans;

3. Il nomme les commissions permanentes mentionnées à l'article S7 a., b. et c. ;
4. Il désigne les arbitres constituant la liste des arbitres du TAS et les médiateurs(-rices) constituant la liste des médiateurs du TAS sur proposition de la Commission de nomination des membres du TAS. Il peut également les retirer de ces listes;
5. Il tranche les questions de récusation et de révocation des arbitres par l'intermédiaire de la Commission de récusation et exerce les autres fonctions que lui confère le Règlement de procédure;
6. Il est responsable du financement et des états financiers du TAS. A cet effet, en particulier:
 - 6.1 il reçoit et gère les fonds affectés à son fonctionnement;
 - 6.2 il approuve le budget du TAS préparé par le Greffe du TAS et par le Greffe de la Chambre anti-dopage du TAS;
 - 6.3 il approuve les rapports annuels et les états financiers du CIAS préparés conformément aux règles du droit suisse;
 - 6.4 il publie le rapport annuel tous les ans, incluant les états financiers révisés et son rapport de gestion détaillé.
7. Il nomme le/la Directeur(-trice) Général(e) du TAS et peut mettre fin à ses fonctions sur proposition du/de la Président(e);
8. Il peut créer des structures d'arbitrage régionales ou locales, permanentes ou ad hoc, y compris sur le site des centres d'audience alternatifs;
9. Il crée un fonds d'assistance général et un fonds d'assistance dédié au football pour faciliter l'accès à l'arbitrage du TAS de personnes physiques dépourvues de moyens financiers suffisants et crée un guide d'assistance judiciaire du TAS

déterminant les modalités d'usage du fonds, ainsi qu'une Commission ~~d'assistance judiciaire~~ pour statuer sur les demandes d'assistance judiciaire;

10. Il peut prendre toute autre mesure qu'il juge utile pour assurer la protection des droits des parties et favoriser le règlement des litiges relatifs au sport par la voie de l'arbitrage et de la médiation.

S7 Le CIAS exerce ses fonctions soit lui-même,

1. soit par la voie de son Bureau, lequel est constitué du/de la Président(e), des ~~deux~~ trois Vice-Président(e)s du CIAS, du/de la Président(e) de la Chambre d'arbitrage ordinaire et du/de la Président(e) de la Chambre arbitrale d'appel;
2. soit par la voie des commissions permanentes suivantes :
 - a. **La Commission de nomination des membres du TAS**, constituée de deux membres du CIAS nommés conformément à l'article S4 d. ou e. du Code, l'un d'entre eux étant nommé en qualité de Président(e) de la Commission, et par les trois Président(e)s de Chambre. La Commission de nomination des membres du TAS est chargée de proposer au CIAS la nomination de nouveaux arbitres et médiateurs du TAS. Elle peut également suggérer le retrait d'arbitres et de médiateurs des listes du TAS.
 - b. **La Commission ~~d'assistance judiciaire~~ des athlètes**, constituée ~~du/de la Président(e) du CIAS en qualité de Président(e) de la Commission et~~ des quatre membres du CIAS nommés conformément à l'article S4 d. du Code. La Commission ~~d'assistance judiciaire~~ des athlètes nomme son/sa Président(e) et exerce ses fonctions statue sur les demandes d'assistance judiciaire, conformément aux « Directives sur l'assistance judiciaire ».
 - c. **La Commission de récusation**, constituée d'un membre du CIAS ne faisant pas partie de la sélection effectuée par le CIO, les FI et l'ACNO et n'étant pas membre de l'un de ces organismes, qui exerce la fonction de Président(e) de la Commission, ainsi que des trois Président(e)s de Chambre et leurs suppléant(e)s, moins le/la Président(e) de la Chambre concernée par la procédure spécifique de récusation et son/sa suppléant(e), qui sont automatiquement disqualifié(e)s. La Commission de récusation exerce ses fonctions conformément aux articles R34 et R35 du Code.

Le CIAS ne peut déléguer au Bureau les fonctions énumérées à l'article S6 paragraphes 1, 2, 6.2 et 6.3.

S8 1. Le CIAS se réunit chaque fois que l'activité du TAS le requiert, mais au moins une fois par an.

Le CIAS délibère valablement lorsqu'au moins la moitié des membres participent à la prise de décision. Les décisions sont prises lors des réunions ou par voie de circulation, y compris par courrier électronique ou par tout autre moyen électronique approprié, à la majorité simple des votes exprimés. Les

abstentions et les bulletins blancs ou nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité requise. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Le vote a lieu à bulletin secret si le/la Président(e) le décide ou à la demande d'au moins un quart des membres présents. En cas d'égalité, la voix du/de la Président(e) est prépondérante.

Le CIAS peut se réunir et prendre toute décision par conférence téléphonique, vidéo-conférence ou par tout autre moyen électronique.

2. Toute modification du présent Code requiert une majorité des deux tiers des membres du CIAS. Pour le surplus, les dispositions de l'article S8.1 ci-dessus sont applicables. Toute modification majeure des présents Statuts doit intervenir après consultation avec le CIO, y compris sa Commission des athlètes, l'ASOIF, AIOWF et l'ACNO.

S10 Le Bureau du CIAS se réunit sur convocation du/de la Président(e) du CIAS.

Le/la Directeur(-trice) Général(e) du TAS participe à la prise de décisions avec voix consultative et fonctionne comme Secrétaire du Bureau.

Le Bureau délibère valablement si ~~trois~~ quatre de ses membres participent à la prise de décisions. Les décisions sont prises lors des réunions ou par voie de circulation, y compris par courrier électronique ou par tout autre moyen électronique approprié, à la majorité simple des votants, la voix du/de la Président(e) étant prépondérante en cas d'égalité.

Le Bureau du CIAS peut se réunir et prendre toute décision par conférence téléphonique, vidéo-conférence ou par tout autre moyen électronique